

## **L'Initiative pour des places d'apprentissage renforce le rôle de l'Etat**

L'idée fondamentale – revaloriser la formation professionnelle – est louable; en revanche, la voie proposée pose des problèmes. On pourrait résumer ainsi l'accueil réservé par le Conseil fédéral, les Chambres fédérales et les milieux économiques à l'Initiative pour des places d'apprentissage lancée par diverses organisations de jeunesse de gauche, qui sera soumise au vote populaire le 18 mai 2003. Les auteurs exigent que soit inscrit dans la Constitution un droit à la formation professionnelle de base, garanti par un fonds pour la formation professionnelle que financeraient les employeurs et dont les principaux bénéficiaires seraient des institutions de formation placées sous la surveillance de l'Etat. La majorité bourgeoise recommande d'accepter la nouvelle loi sur la formation professionnelle, qui tient lieu de contre-projet indirect. La formation professionnelle en sortira renforcée, sans que le lien étroit qui unit la théorie et la pratique dans le système actuel soit remis en question.

**Dossier: Apprentissage O3 e**

# L'objectif visé n'est pas atteint

La nouvelle loi sur la formation professionnelle en tant que contre-projet indirect

Ernst Raths

L'initiative populaire «Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle» (Initiative pour des places d'apprentissage), munie de 113'032 signatures valables, a été déposée le 26 octobre 1999. Lancée par diverses organisations de gauche pour la jeunesse, notamment les Jeunes socialistes de Suisse et la Jeunesse syndicale suisse, elle est soutenue par le PS, les syndicats et l'organisation faîtière des associations de jeunesse en Suisse. Le Conseil fédéral l'a rejetée et le Parlement aussi le 22 mars 2002: par 124 voix contre 58 au Conseil national, 35 voix contre 6 au Conseil des Etats.

## Situation juridique actuelle

La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que les jeunes et les personnes en âge de travailler puissent recevoir une formation initiale et une formation continue correspondant à leurs aptitudes. Cette disposition de la Constitution fédérale fait office d'indicateur pour la Confédération et les cantons, lorsqu'ils définissent leur politique sociale. Contrairement aux droits sociaux fondamentaux qui y sont également garantis, par exemple le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit, elle n'est pas recouvrable par une action en justice.

La liberté économique, qui comprend notamment le libre accès à une profession et le libre choix de celle-ci, n'induit aucun droit légal d'accéder à une formation dispensée par l'Etat. En vertu de l'art. 6 Cst., «toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société». L'Etat n'intervient qu'à titre subsidiaire, lorsque cet objectif n'est pas accessible à la personne.

Il découle de l'art. 9 de l'actuelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP) du 19 avril 1978, que toute personne peut effectuer une formation professionnelle de base, pour autant qu'elle ait conclu un contrat d'apprentissage avec une

entreprise ou ait été admise dans une école de métiers ou d'arts appliqués. Il n'existe pas de droit illimité à une formation professionnelle de base.

## Teneur de l'initiative

I La Constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 34<sup>ter</sup>a (nouveau)

<sup>1</sup>Le droit à une formation professionnelle appropriée est garanti.

<sup>2</sup>La Confédération et les cantons veillent à garantir une offre suffisante en matière de formation professionnelle. Cette formation doit être de qualité et peut être dispensée dans des entreprises et dans des écoles professionnelles, dans des écoles publiques ou dans des institutions analogues placées sous la surveillance de l'Etat.

<sup>3</sup>La Confédération crée un fonds pour la formation professionnelle.

<sup>4</sup>Le financement du fonds est assuré par des contributions de tous les employeurs. Les coûts des places de formation mises à disposition doivent être pris en compte si ces places satisfont aux exigences de qualité.

<sup>5</sup>La Confédération règle la répartition des capitaux du fonds entre les cantons. Les cantons sont compétents pour l'utilisation de ces capitaux. A cet effet, ils associent les partenaires sociaux. Ces derniers participent notamment au contrôle de la qualité des places de formation.

II Les *dispositions transitoires de la Constitution fédérale* sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

Si la loi d'application n'est pas entrée en vigueur trois ans après l'acceptation de l'article constitutionnel 34<sup>ter</sup>a, le Conseil fédéral prend à cette date les mesures nécessaires par voie d'ordonnance.

## **Objectifs des auteurs de l'initiative**

### ***Un droit inscrit dans la Constitution***

Les auteurs de l'initiative exigent que soit inscrit dans la Constitution un droit à la formation professionnelle. Les jeunes ne devraient donc plus s'efforcer de trouver une place d'apprentissage, mais pourraient faire usage de ce droit. Les initiants le considèrent comme un droit de la personne et une clé qui ouvrirait les portes de la vie professionnelle.

### ***Une offre suffisante en matière de formation professionnelle***

La Confédération et les cantons doivent veiller à garantir une offre suffisante en matière de formation professionnelle. Elle l'est, selon le comité d'initiative, lorsque le nombre de places de formation à pourvoir excède la demande. Concrètement, cela signifie que l'offre doit compter 4 à 6 places de formation pour 100 emplois à plein temps. Lorsque l'économie propose un nombre de places insuffisant, il faut créer des institutions de formation placées sous la surveillance de la Confédération.

### ***Fonds pour la formation professionnelle***

En créant un fonds pour la formation professionnelle financé par les employeurs, la Confédération se doterait d'un instrument qui lui permettrait de veiller à ce que tous les jeunes bénéficient de leur droit à une formation professionnelle de base suffisante. Bien que cela ne ressorte pas du texte même de l'initiative, les ressources provenant du fonds s'ajouteraient aux moyens déjà alloués par les pouvoirs publics pour la formation professionnelle. Dans quelle proportion faudrait-il réduire ces moyens et la redevance des employeurs lorsque les sommes ainsi réunies dépasseraient les besoins, la question reste ouverte.

### ***Redevance pour la formation professionnelle***

Les employeurs devraient s'acquitter d'une redevance servant à financer le fonds pour la formation professionnelle. Selon le comité d'initiative, ils pourraient déduire les coûts nets de formation (coût global y compris le personnel de formation, moins le rendement dû au travail des apprentis). Les entreprises qui proposent un nombre de places d'apprentissage supérieur à la moyenne seraient exemptées de la redevance. Le montant de cette dernière pourrait être fixé sur la base des données suivantes: nombre d'employés, plus-value brute, chiffre d'affaires ou cash flow, mais en tout cas il varierait selon le nombre de places de formation offert. Les auteurs de l'initiative tablent sur une rentrée annuelle de 400 à 500 millions de francs en moyenne.

## ***Institutions de formation placées sous la surveillance de l'Etat***

Il n'existe pas encore de dispositions concrètes concernant la répartition des ressources provenant du fonds. Elles pourraient, selon les auteurs de l'initiative, être utilisées aux fins suivantes: gestion des écoles professionnelles, mesures de formation continue, mesures en faveur de l'égalité des sexes, campagnes de motivation et marketing de places d'apprentissage, cours d'intégration, cours d'introduction, pool de formation, formation exclusivement scolaire combinée avec des stages (écoles de métiers), coopération entre les prestataires de formation (écoles professionnelles et entreprises ou réseaux d'entreprises). Dans les cantons, des organismes désignés régleraient l'affectation de ces ressources (gestion tripartite).

### ***Exigences qualitatives***

La législature au niveau fédéral définit les exigences en matière de qualité des places de formation, d'où la nécessité de créer et de financer un organe de contrôle de la qualité.

### ***Coup d'œil rétrospectif***

Pendant la récession qui a frappé les années 90, le chômage a sensiblement augmenté, surtout parmi les jeunes (nombre de chômeurs dans la tranche d'âge des moins de 25 ans). Le taux de chômage moyen dans cette catégorie était supérieur au taux de chômage moyen dans quasiment tous les pays industrialisés. Il atteignait 21 pour cent dans l'UE en 1997, année où l'initiative a été lancée, contre 5 pour cent en Suisse. Notre système dual de formation professionnelle, très développé, explique en partie cette valeur comparativement faible. Les auteurs de l'initiative se sont en outre sentis confortés dans leur opinion par le fait que de 1985 à 1995, la proportion d'entreprises qui forment des apprentis a régressé de 33,5 à 21,5 pour cent en Suisse.

Pour remédier à cette situation, le Parlement a voté en 1997 un premier arrêté fédéral sur les places d'apprentissage (contributions à hauteur de 60 millions de francs à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage: cours d'introduction, pool de formation, information professionnelle et marketing de places d'apprentissage, préformation, campagne de motivation concernant les entreprises). Le deuxième arrêté fédéral, qui date de 1999, met à disposition une enveloppe de 100 millions de francs au total pour les années 2000 à 2004.

La situation de l'emploi s'est améliorée à la fin des années 90, mais les auteurs de l'initiative restent convaincus du bien-fondé de leurs propositions. Les associations professionnelles, prétendent-ils, n'ont pas réussi à résoudre d'une manière durable et satisfaisante le problème des places d'apprentissage. Il s'agit d'en offrir davantage aux élèves peu doués. En outre, la qualité de la formation des apprentis laisse à désirer.

Entre-temps, la dynamique économique a de nouveau fléchi, le chômage augmenté: 3,6 pour cent de sans-emploi à fin 2002, 3,5 pour cent parmi les jeunes, des taux qui malgré le climat conjoncturel peu clément sont nettement inférieurs à ceux de l'année 1997. La Suisse est toutefois en bien meilleure posture que l'UE. La détermination de l'économie à former des apprentis se reflète en outre dans l'augmentation du nombre de contrats d'apprentissage selon la définition donnée dans la loi sur la formation professionnelle (LFPr): 155'000 en 1997, année de l'initiative, 169'000 en 2001.

#### **Crainces de l'économie**

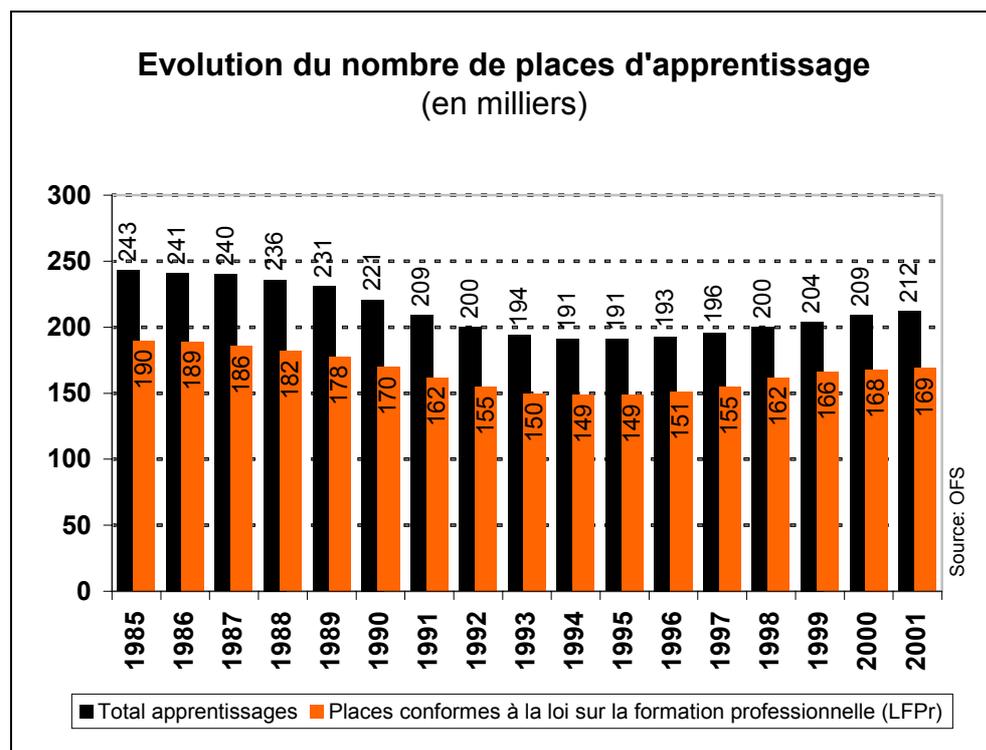
L'Union patronale suisse (UPS) rejette catégoriquement l'Initiative pour des places d'apprentissage, notamment par crainte de nouveaux impôts. Les initiants tablent sur une rentrée annuelle de 400 à 500 millions de francs qui, soi-disant, seront réinjectés dans l'économie. De l'avis des employeurs, la majeure partie de ces capitaux ira aux institutions de formation placées sous la surveillance de l'Etat et les budgets des employeurs ne feront que s'alourdir.

Promouvoir ce type d'institution, c'est aller à l'encontre des intérêts des entreprises, car le lien entre la théorie et la pratique, ces deux composantes de l'apprentissage, ne sera plus garanti.

Chaque employeur qui forme des apprentis, s'il doit en plus alimenter un fonds public pour la formation professionnelle, procédera vraisemblablement à un calcul de rentabilité. Sachant qu'en payant cette redevance il peut alors s'abstenir de former des apprentis, il choisira cette solution pour des raisons financières. Le système aura des effets pervers et remettra en question la formation professionnelle duale, qui a fait ses preuves.

L'encaissement de la redevance occasionnerait à la Confédération un surcroît de travail administratif considérable, car il faudrait déterminer pour chaque branche, voire pour chaque entreprise, le montant de cette taxe; d'où la nécessité de créer quelque 20 postes supplémentaires au niveau fédéral, auxquels s'ajouteraient au niveau des cantons environ 80 postes appelés à arrêter et exécuter les décisions en faveur de projets concrets.

L'inscription dans la Constitution d'un droit à une formation professionnelle initiale aurait pour corollaire une intervention accrue de l'Etat, lequel devrait élaborer des critères permettant de déterminer à qui attribuer quelle formation professionnelle. Reste à savoir si cette attribution s'effectuerait conformément aux besoins. L'Union patronale



suisse craint que cela donne naissance à un mécanisme compliqué et rigide. Lorsque des institutions placées sous la surveillance de l'Etat ont formé des jeunes sans tenir compte des besoins de l'économie, ont-ils un droit à l'emploi? Il se pourrait qu'un tel droit fasse l'objet d'une nouvelle initiative. Ce serait frayer la voie à une économie dirigée.

En outre, une telle situation aurait des effets négatifs au niveau de la scolarité obligatoire. Le certificat de fin d'études ouvre des perspectives professionnelles plus nombreuses. Or, si le droit à une formation professionnelle initiale était garanti par la Constitution, travailler pour obtenir de bonnes notes perdrait de son attrait pour les élèves.

Les employeurs sont d'avis que les buts sociaux inscrits dans la Constitution fédérale et la législation actuelle suffisent pour garantir la possibilité à chaque individu d'accomplir une formation appropriée. Instaurer un droit à la formation professionnelle ne serait ni judicieux ni réalisable. Il en résulterait une avalanche d'actions en justice, par exemple en cas d'impossibilité d'effectuer un apprentissage dans le métier souhaité.

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) juge valable le but de l'initiative, mais erroné le chemin emprunté pour l'atteindre. L'USAM relativise les propos des initiants, à savoir qu'actuellement en Suisse près d'un tiers seulement des entreprises forment des apprentis. Vu que 90 pour cent environ de l'ensemble des entreprises occupent 1 à 9 personnes, comment chacune pourrait-elle former des apprentis sans rencontrer des problèmes? Il serait par conséquent peu indiqué de les contraindre à le faire alors qu'elles n'ont pas la possibilité de leur garantir une formation et un encadrement de qualité.

Même si l'industrie ne veut pas entendre parler d'un fonds unique en faveur de la formation, elle est d'accord avec les auteurs de l'initiative sur un point: la Confédération doit davantage contribuer au financement de la formation professionnelle initiale et continue.

### **Le Conseil fédéral met en garde contre les conséquences**

Le Conseil fédéral n'a pas fait bon accueil à l'Initiative. Dans son message du 25 octobre 2000, il expose ses raisons sans présenter de contre-projet. Il loue l'objectif des initiants, offrir à tous la possibilité d'accomplir une formation professionnelle initiale, mais juge inadéquate la voie proposée.

En cas d'acceptation de l'initiative, le Conseil fédéral s'attend à des retombées négatives sur le plan macro-économique. Il s'ensuivrait une extension de la formation professionnelle organisée par l'Etat. Comme les employeurs, il prévoit qu'une partie des entreprises renoncerait à former des apprentis, puisqu'on veillerait à assurer des places de formation en suffisance. «Le lien traditionnellement très étroit entre formation professionnelle et marché du travail se relâcherait encore, ce qui aurait des effets négatifs sur l'actualisation des qualifications professionnelles». Vu le manque de contact avec la pratique et le monde du travail, dit le message, les gens risqueraient sérieusement de ne pas trouver d'emploi une fois leur formation terminée et devraient très rapidement se résoudre à prendre une autre direction professionnelle.

On ne peut pas ignorer les pièges que comporte la redevance pour la formation professionnelle. Une entreprise formatrice priée de passer encore une fois à la caisse pourrait renoncer à former des apprentis. «La tradition éprouvée de notre système de formation professionnelle serait ainsi ébranlée par des interventions de l'Etat». Il n'existe en outre aucune garantie que les entreprises qui n'offrent actuellement pas de places d'apprentissage s'engageront à le faire dès qu'elles seront assujetties à la redevance. L'offre de places ne dépend pas seulement du montant d'une redevance, mais aussi d'autres facteurs: perspectives d'avenir, capacité de formation, structure de l'entreprise, etc. Ne négligeons pas non plus les frais administratifs élevés qu'occasionnerait la perception de ladite redevance.

Le Conseil fédéral estime que les buts sociaux inscrits dans la Constitution fédérale, les dispositions légales en vigueur et le système actuel de formation professionnelle suffisent pour offrir à chacune et à chacun la possibilité de recevoir une formation appropriée. «La formation ne peut être imposée ni aux formateurs, ni aux personnes en formation. Elle doit procéder d'une volonté et d'un engagement réciproques pour permettre l'acquisition réussie des aptitudes et des connaissances professionnelles». Il est convaincu que le droit à la formation professionnelle, tel que le conçoivent les auteurs de l'initiative, n'est «ni judicieux, ni réalisable».

### **Aucune chance au Parlement**

Pendant la session d'hiver 2001, le Conseil national s'est penché en tant que Chambre prioritaire sur cette initiative. Il s'est rallié à l'avis du Conseil fédéral exprimé dans le message et l'a lui aussi rejetée catégoriquement. Il l'a comparée à une machine de Tinguely: sa mise en marche nécessite beaucoup d'énergie, et pourtant cette machine n'apporte rien à la

formation professionnelle. En outre, il serait regrettable que des employeurs se désengagent de la formation professionnelle parce qu'ils doivent s'acquitter d'une redevance. La cotisation obligatoire au fonds pour la formation professionnelle équivaut à un nouvel impôt. L'initiative, selon la grande Chambre, dénote un certain dirigisme. Il ne s'agit pas de mettre en place une solution étatique, mais de promouvoir la responsabilité individuelle, comme le fait la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Le Conseil national recommande de considérer cette dernière comme un contre-projet indirect, car elle constitue à son avis une meilleure solution pour revaloriser l'apprentissage et garantir une offre de places de formation suffisante.

Les arguments avancés par les partisans de l'initiative pour contester les prétendus désavantages de leur projet n'ont pas convaincu. Ils ont notamment allégué que les employeurs resquilleurs, qui se défontent de la formation sur d'autres, ne pourraient pas persister sur cette voie si l'initiative était acceptée. Ils ont certes admis que la nouvelle loi sur la formation professionnelle constitue un progrès, mais jugent important d'instaurer un droit à la formation. Quant à la redevance, il faut la considérer moins comme une charge que comme un investissement dans l'avenir. En outre, ils ont relevé les disparités actuelles en matière d'accès à la formation professionnelle. L'inégalité des chances entre les candidats, selon leur origine, représente un danger sur le plan macro-économique et social. A cet égard, l'initiative permettrait de faire un grand bond en avant.

Au cours de la session de printemps 2002, le Conseil des Etats a également rejeté l'Initiative. Il juge exagérée l'instauration d'un droit individuel à la formation, inscrit dans la Constitution. On ne peut pas contraindre les milieux économiques à offrir des places d'apprentissage qui ne répondent pas à leurs besoins. A l'instar du Conseil fédéral et du Conseil national, la majorité de ses membres estiment que la création d'un fonds à l'échelon national pour la formation professionnelle aurait des effets pervers, notamment l'émergence d'institutions de formation placées sous la surveillance de l'Etat, incompatibles avec le système de formation dual. Il a néanmoins admis la nécessité de prendre certaines mesures dans le domaine de la formation professionnelle. Comme l'avait fait la grande Chambre, il a recommandé d'opter pour la loi sur la formation professionnelle, qui répond mieux aux besoins.

### **La nouvelle loi sur la formation professionnelle en tant qu'alternative**

Le débat sur l'Initiative pour des places d'apprentissage, au sein du Parlement, était étroitement lié avec le débat concernant la nouvelle loi sur la formation professionnelle (nLFPr), qui remplace celle de 1978. L'objectif est de moderniser et de renforcer cette formation dans son ensemble. Le 6 septembre 2000, le Conseil fédéral a approuvé le Message sur la nLFPr. Le Conseil national a adopté le projet lors de la session d'hiver 2001 par 188 voix contre 0, le Conseil des Etats pendant la session d'été 2002 par 35 voix contre 0.

La nLFPr peut servir de contre-projet indirect à l'Initiative pour des places d'apprentissage, car diverses propositions formulées dans cette dernière y sont prises en considération. Elle repose dans son intégralité sur le principe suivant: la formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Il s'agit d'offrir à tous les jeunes la possibilité d'accomplir une formation de type dual, axée sur l'avenir, flexible et adaptée aux besoins de l'économie. Contrairement à l'initiative, la nLFPr, selon le Conseil fédéral, mise non pas sur des garanties coûteuses et des redevances contre-productives, mais sur «des offres de formation différenciées, tenant compte à la fois des capacités individuelles des personnes en formation et des différences d'exigences et de possibilités des branches économiques». Les promoteurs de l'initiative jugent la nouvelle loi insuffisante, en raison de l'absence d'un fonds à l'échelon national et d'un droit, inscrit dans la Constitution, à la formation professionnelle.

### **Innovations les plus importantes de la nLFPr:**

- > La nLFPr a-t-elle été conçue comme une loi cadre. Excepté les domaines de formation du degré universitaire, elle embrasse tous les domaines de la formation professionnelle, donc également ceux de la santé, du social et des arts, jusqu'à présent du ressort des cantons.
- > Les offres de formation présentent une certaine souplesse. La formule rigide de l'apprentissage à deux composantes - cours professionnels et pratique intra-entreprise - a été abandonnée. L'adaptation aux nouvelles exigences s'en trouve simplifiée. La nLFPr encourage la transparence verticale et horizontale des diverses voies de formation.
- > Pour les élèves plus faibles qui ne peuvent pas accomplir une formation professionnelle d'au moins trois ans, un niveau de qualification particulier est

prévu, la «formation professionnelle pratique». Sanctionnée par une attestation, elle remplace la formation élémentaire, peu populaire.

- > Des écoles professionnelles, qu'il reste à créer, offriront davantage de possibilités de formation dans le secteur high-tech et dans des domaines plus exigeants des services, notamment la santé et le travail social.
- > Le système de financement est modifié. Des montants forfaitaires versés en fonction des prestations offertes remplacent les subventions axées sur les coûts, dont bénéficient actuellement les cantons. En outre, des innovations et des prestations particulières d'intérêt public sont encouragées de façon ciblée. Des fonds différenciés gérés par les branches sont proposés pour la formation professionnelle, afin d'amener les resquilleurs à participer à son coût. A partir du moment où la moitié au moins des entreprises qui occupent la moitié au moins des travailleurs et des apprentis dans la branche concernée cotiseraient, ces fonds pourraient être déclarés obligatoires.
- > La Confédération assume non plus un cinquième mais un quart des dépenses des pouvoirs publics en faveur de la formation professionnelle, ce qui correspond à 615 millions de francs par an (= + 150 millions de francs). La formation professionnelle est qualifiée de tâche stratégique dans le message du Conseil fédéral.
- > L'étude d'une langue étrangère devient obligatoire dans toutes les professions. En outre, les bases favorisant l'apprentissage tout au long de la vie sont jetées déjà au stade de la formation initiale.

### Commentaire

L'objectif de l'Initiative pour des places d'apprentissage est valable, mais les moyens envisagés pour l'atteindre sont inadéquats. Les conséquences seraient graves: surcroît de travail et alourdissement de la bureaucratie dans les services de l'Etat, tracasseries administratives et charges financières supplémentaires pour les entreprises. Le système de formation professionnel à deux composantes serait menacé, car une part importante de la formation en entreprise serait transférée dans des institutions placées sous la surveillance de l'Etat, ce qui mettrait en péril le lien avec la pratique. A cela s'ajoute le fait que l'instauration d'une redevance pour la formation professionnelle affaiblirait la motivation des chefs d'entreprises à former des apprentis. Nombre d'entre eux, après s'être livrés à un calcul de rentabilité, pourraient en quelque sorte se désengager. Si l'initiative était acceptée, cela aurait des conséquences négatives également pour les apprentis: un droit à la formation professionnelle saperait la volonté des élèves d'obtenir des bonnes notes à l'école, afin d'améliorer leurs chances de décrocher une place d'apprentissage.

La nouvelle loi sur la formation professionnelle (nLFPr) offre une véritable alternative à l'Initiative pour des places d'apprentissage. Le Conseil fédéral, le Parlement et les milieux économiques recommandent aux citoyennes et aux citoyens de l'accepter en tant que contre-projet indirect. Il y est tenu compte d'importantes propositions formulées dans l'initiative, mais elle ne requiert pas une intervention accrue de l'Etat. Elle vise de façon pragmatique, notamment par le biais d'une participation financière plus élevée de la Confédération, à renforcer et à rendre plus attrayant le système de l'apprentissage dual, qui a fait ses preuves. L'offre de places d'apprentissage évoluant de façon très diverse d'un domaine à l'autre, il est prévu de créer non pas un fonds unique pour la formation professionnelle, mais des fonds différenciés, gérés par les branches. De plus, en soutenant financièrement des prestations particulières d'intérêt public, l'Etat se donne les moyens de réagir rapidement et de façon ciblée à l'évolution des besoins sur le marché de la formation professionnelle, sans consolider sur le long terme des structures non désirées ni en créer de nouvelles. Il a été dit à juste titre au Conseil national que l'initiative, en regard de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, est totalement

dépassée. La maintenir tient de l'obstination. Ses auteurs semblent aussi négliger le fait que le chômage des jeunes s'élève actuellement à 3,5 pour cent (décembre 2002), alors qu'il atteignait 5 pour cent en 1997, année où ils ont lancé leur projet. Le nombre de contrats d'apprentissage a sensiblement augmenté, ce qui dénote une nette détermination des chefs d'entreprises à former des jeunes en dépit d'un environnement économique difficile. ER